

Règlement

Conformément à l'art. 9 des statuts de la Fondation de prévoyance 3a Swiss Life, (ci-après la «fondation de prévoyance»), le règlement suivant est établi:

Art. 1 But

En s'affiliant à la fondation de prévoyance, la preneuse ou le preneur de prévoyance (ci-après preneur de prévoyance) a pour but la création d'une prévoyance liée et fiscalement avantageuse au sens de l'art. 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'ordonnance qui s'y rapporte (OPP 3), en ouvrant une solution de compte/dépôt auprès d'une banque de droit suisse.

Art. 2 Convention de prévoyance

C'est dans ce but que le preneur de prévoyance conclut une convention de prévoyance avec la fondation de prévoyance. La convention de prévoyance définit les éléments du rapport de prévoyance existant entre le preneur de prévoyance et la fondation de prévoyance. A la conclusion de la convention de prévoyance, le preneur de prévoyance est habilité à effectuer des versements bénéficiant d'avantages fiscaux à sur son compte de prévoyance personnel géré par la fondation de prévoyance.

En fonction de la solution de prévoyance choisie, le preneur de prévoyance a la possibilité de souscrire également une assurance de risque au sens de l'art. 1 al. 3 deuxième phrase OPP 3. Sont alors partenaires contractuels le preneur de prévoyance et l'assureur partenaire désigné par la fondation de prévoyance. Les conditions générales d'assurance (CGA) et la police d'assurance sont déterminantes pour cette assurance de risque. Les primes servant à la financer sont imputées au compte de prévoyance.

Art. 3 Ouverture et gestion du compte

Pour chaque preneur de prévoyance, la fondation de prévoyance ouvre un compte de prévoyance au nom de celui-ci auprès d'une banque de droit suisse. Le compte de prévoyance est exclusivement et irrévocablement limité à la prévoyance individuelle du preneur de prévoyance.

Art. 4 Moment et montant des versements

Selon l'art. 7, al. 1 OPP3 en rapport à l'art 8, al. 1 LPP, le preneur de prévoyance est libre de choisir le moment du versement sur son compte de prévoyance, ainsi que le montant (jusqu'à concurrence du montant annuel maximum légal). Le preneur de prévoyance peut ainsi effectuer ses versements de manière régulière ou sporadique.

Afin d'assurer les versements sur le compte de prévoyance du preneur de prévoyance pour l'année en cours, les versements doivent être effectués jusqu'au dernier délai de paiement possible de l'année concernée, qui est redéfini annuellement par la fondation. Toute bonification rétroactive des versements est exclue.

Dans la mesure où l'OPP 3 l'autorise, le preneur de prévoyance peut en outre transférer à la fondation de prévoyance des avoirs provenant d'autres formes reconnues de prévoyance.

La fondation de prévoyance est libre de refuser le versement de cotisations.

Art. 5 Rémunération

Le conseil de fondation fixe le taux d'intérêt. Les intérêts sont portés au crédit du compte à la fin de chaque année civile. Après avoir atteint l'âge de référence selon la LPP, le preneur de prévoyance n'a droit à la rémunération de l'avoir de prévoyance sur le compte de prévoyance que tant qu'il diffère sa prestation de vieillesse (cf. art. 7, al. 2 du présent règlement). L'avoir de prévoyance à verser en cas de décès n'est pas rémunéré.

Art. 6 Placements sous forme de titres

Le preneur de prévoyance peut demander à la fondation de prévoyance d'investir la totalité ou une partie du solde de son compte de prévoyance dans des placements collectifs auprès de fonds ou fondations de placement suisses ou étrangers, conformément à leur règlement de placement, dans un dépôt des titres d'une banque de droit suisse. La fondation de prévoyance est libre de fixer un montant minimum pour effectuer de tels placements.

La fondation de prévoyance réalise les placements pour le compte du preneur de prévoyance et les gère au nom de ce dernier. Le conseil de fondation décide des possibilités de placement qui sont proposées aux preneurs de prévoyance et établit le règlement relatif aux placements y afférent.

Le preneur de prévoyance peut à tout moment demander à la fondation de prévoyance d'acquiescer ou de restituer pour son compte des droits ou parts de placements collectifs.

Une instruction d'investissement ou de désinvestissement est en principe exécutée dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de l'instruction complète par la fondation de prévoyance. Si la convention de prévoyance



prend fin en raison du décès du preneur de prévoyance (art. 7, al. 1, dernière partie du présent règlement), la restitution des droits ou parts de placements collectifs de capitaux intervient dans les 10 jours ouvrables après que la fondation de prévoyance a eu connaissance de façon certaine du décès du preneur de prévoyance au moyen d'une confirmation officielle du cas de décès. En cas d'autres motifs de cessation ou de dissolution au sens des art. 7 et 8 du présent règlement, la restitution des droits ou parts de placements collectifs de capitaux a lieu dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète par la fondation de prévoyance, sous réserve de l'art. 5. Les délais susmentionnés peuvent être prolongés en fonction de la réglementation relative aux jours fériés ou des jours et heures de négoce applicables.

Lorsque l'âge de référence selon la LPP est atteint, la fondation de prévoyance est en droit de restituer les droits de groupes de placement ou les parts de placements collectifs sans instruction explicite du preneur de prévoyance, dans la mesure où ce dernier n'a pas informé la fondation de prévoyance de l'ajournement de la prestation de vieillesse au moment de l'atteinte de l'âge de référence (cf. art. 7, al. 2 du présent règlement). Ce droit de restitution de droits sans instruction explicite existe également lorsque le preneur de prévoyance atteint l'âge terme maximum possible pour l'ajournement de la prestation de vieillesse. Si le preneur de prévoyance qui ajourne le versement de la prestation de vieillesse informe la fondation de prévoyance de la cessation de son activité lucrative (cf. art. 14, al. 3 du présent règlement), les droits ou les parts de placements collectifs sont restitués dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la communication correspondante par la fondation de prévoyance.

Dans des cas fondés, la fondation de prévoyance peut échanger ou vendre tout ou partie des placements collectifs dans lesquels les preneurs de prévoyance ont investi, et placer l'avoir de prévoyance ainsi libéré dans une solution de compte. Les preneurs de prévoyance en seront informés de manière appropriée.

Le prix d'émission ou de restitution correspond au prix calculé par le fonds de placement ou la fondation de placement au jour d'évaluation. En cas de cession des parts ou des droits, le produit est versé sur le compte de prévoyance du preneur de prévoyance.

Le preneur de prévoyance n'a pas droit à une rémunération minimale ni au maintien de la valeur du capital s'agissant de la partie de l'avoir de prévoyance investie dans des placements collectifs. Le preneur de prévoyance supporte seul les risques du placement.

Art. 7 Durée ordinaire de la prévoyance

Sous réserve de l'art. 7, al. 2 et 3 du présent règlement, la convention de prévoyance prend fin dès que le preneur de prévoyance a atteint l'âge de référence selon la LPP, ou à son décès.

Si le preneur de prévoyance apporte la preuve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations de vieillesse peut être différé jusqu'à cinq ans au plus après l'atteinte de l'âge de référence selon la LPP. Tout ajournement du versement de la prestation de vieillesse doit être communiqué à la fondation de prévoyance au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le preneur de prévoyance a le droit de demander la résiliation de la convention de prévoyance et le versement de son avoir de prévoyance au plus tôt cinq ans avant l'atteinte de l'âge de référence selon la LPP.

A l'exception des motifs stipulés ci-après par l'art. 8, aucune raison ne peut justifier un retrait anticipé du compte de prévoyance.

Art. 8 Versement anticipé

Un versement anticipé de l'avoir de vieillesse et une dissolution du compte de prévoyance souhaités par le preneur de prévoyance ne sont possibles que dans les cas suivants:

- lorsque le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente d'invalidité entière de l'Assurance invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- lorsque le preneur de prévoyance utilise son avoir de prévoyance pour un rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts ou pour le transfert sur une autre forme de prévoyance reconnue;
- lorsque le preneur de prévoyance s'établit à son compte pour exercer une activité indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (versement possible dans un délai d'un an suivant le début de l'activité indépendante);
- lorsque le preneur de prévoyance abandonne l'activité indépendante qu'il exerçait jusque-là pour en débiter une autre (versement possible dans un délai d'un an suivant le début de l'activité indépendante);
- lorsque le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse.

Un rachat ou un transfert au sens de l'al. 1, let. b, est autorisé jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence selon la LPP. Si le preneur de prévoyance apporte la preuve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, il peut procéder à un tel transfert ou à un tel rachat pendant cinq ans au maximum après l'atteinte de l'âge de référence.



Sous réserve de l'al. 1, let. b, le preneur de prévoyance ne peut transférer une partie de son capital de prévoyance que s'il l'utilise pour le rachat complet dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt. Dans ce cas, la convention de prévoyance est maintenue pour la partie de l'avoir de prévoyance restant dans la fondation de prévoyance.

Si le preneur de prévoyance est marié ou vit dans le cadre d'un partenariat enregistré, l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire pour les cas c) à e).

La prestation de vieillesse peut de plus être versée pour l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété ou la participation dans une copropriété destinés à devenir la résidence principale du preneur de prévoyance, ou encore pour l'amortissement d'une hypothèque grevant un logement en propriété utilisé en propre. Le preneur de prévoyance peut demander un versement tous les cinq ans dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Les preneurs de prévoyance mariés ou vivant dans le cadre d'un partenariat enregistré doivent pour ce faire fournir l'accord écrit de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré.

Art. 9 Bénéficiaires

Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaire:

- a) en cas de vie, le preneur de prévoyance;
- b) en cas de décès de ce dernier, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 - 1) le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant;
 - 2) les héritiers directs ainsi que les personnes physiques que le défunt entretenait de manière prépondérante, ou la personne ayant formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue de cinq ans au moins avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - 3) les parents;
 - 4) les frères et sœurs;
 - 5) les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires selon les dispositions de la let. b ch. 2 et décrire leurs droits de manière détaillée. De plus, le preneur de prévoyance est autorisé à modifier l'ordre des bénéficiaires selon la let. b ch. 3 à 5 et à préciser ce qui revient à chacun exactement.

Dans la mesure où le preneur de prévoyance ne détermine pas précisément les parts des bénéficiaires, la fondation de prévoyance répartit l'avoir en parts égales entre

eux s'ils sont plusieurs à appartenir à un même groupe.

Si, en cas de décès, il est désigné des bénéficiaires dont l'ordre est modifié ou les parts, précisément définies, le formulaire mis à disposition par la fondation de prévoyance doit être utilisé. Les précisions et/ou modifications indiquées dans le formulaire ne sont prises en compte dans la répartition que si la fondation de prévoyance en a été informée avant le versement du capital décès au plus tard.

Si la fondation de prévoyance n'a pas été avisée de l'existence d'un partenaire par le preneur de prévoyance, elle part du principe qu'un tel partenaire n'existe pas. La fondation de prévoyance n'est pas tenue de rechercher activement un éventuel partenaire. Cela vaut également pour les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle ainsi que pour celles devant subvenir à l'entretien d'un enfant commun.

La prestation à une personne bénéficiaire est refusée lorsque la fondation de prévoyance a connaissance que cette dernière a causé intentionnellement le décès du preneur de prévoyance. La prestation libérée revient aux prochains bénéficiaires.

Art. 10 Versement de l'avoir de prévoyance

En cas de survenance d'un motif de cessation ou de dissolution au sens des art. 7 et 8 du présent règlement, la totalité de l'avoir de prévoyance du preneur de prévoyance est exigible. A l'échéance, le bénéficiaire selon l'art 9 peut faire valoir son droit au versement de l'avoir de prévoyance correspondant. En cas de placement en titres, le désinvestissement a lieu dans les délais mentionnés à l'art. 6 du présent règlement.

Le versement de l'avoir de prévoyance est effectué exclusivement sous forme de capital et a lieu dans les 31 jours suivant la réception de la demande complète. Le montant de l'avoir de prévoyance à verser correspond au solde du compte de prévoyance après désinvestissement d'un éventuel placement en titres, déduction faite des éventuels frais. Le taux d'intérêt moratoire en cas de retard de paiement correspond au taux fixé à l'art. 5.

Les personnes ayant droit à des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de décès de la fondation de prévoyance doivent communiquer à cette dernière leur numéro AVS. A défaut d'autodéclaration, le versement de l'avoir de prévoyance et les conséquences du retard selon l'al. 2 seront différés jusqu'à la réception du numéro AVS.



En cas d'éventuels litiges concernant l'ayant droit, la fondation de prévoyance est autorisée à consigner l'avoir de prévoyance.

Art. 11 Impôts

Les versements effectués par le preneur de prévoyance peuvent être déduits de son revenu imposable dans le cadre des dispositions fiscales promulguées par la Confédération et le canton de domicile. L'avoir de prévoyance cumulé et les produits qui en résultent sont exonérés d'impôt jusqu'à l'échéance du contrat.

Le preneur de prévoyance peut conclure plusieurs conventions de prévoyance avec la fondation de prévoyance. Il n'est pas possible de scinder la part d'un avoir de prévoyance existant. Lorsqu'un avoir de prévoyance est versé au bénéficiaire, la fondation est tenue d'observer les dispositions légales, notamment l'obligation d'informer selon la loi sur l'impôt anticipé, et d'indiquer le montant du versement aux autorités fiscales compétentes.

Si le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger au moment du versement, la fondation de prévoyance est tenue de déduire l'impôt à la source.

Art. 12 Cession, mise en gage et compensation

L'avoir de prévoyance ne peut ni être mis en gage, ni cédé. Toute action de ce type avant l'échéance est considérée comme nulle.

Les articles 30b LPP et 9 de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) demeurent réservés. S'agissant des preneurs de prévoyance mariés ou vivant dans le cadre d'un partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire pour la mise en gage. La cession de l'avoir de prévoyance au conjoint ou au partenaire enregistré peut être effectuée, conformément à l'art. 4, al. 3 OPP3, lorsque le régime matrimonial est dissous suite à un divorce, à une dissolution judiciaire ou pour un autre motif (décès exclus).

Art. 13 Communications, certificats, instructions et demandes

Sur mandat de la fondation de prévoyance, la banque gestionnaire du compte envoie annuellement un extrait du compte de prévoyance comportant le montant de l'avoir à son titulaire ainsi qu'une attestation concernant les versements effectués (attestation fiscale).

Toutes les communications au preneur de prévoyance sont faites par écrit à la dernière adresse indiquée par ce dernier à la fondation de prévoyance ou sous une autre

forme qui permet la preuve par le texte. La communication entre la fondation de prévoyance et le preneur de prévoyance peut également intervenir via le portail clientèle numérique. Dans ce cas, une communication est considérée comme valablement notifiée lorsqu'elle peut être consultée sur le portail clientèle numérique de la fondation de prévoyance. Les conditions d'utilisation du portail clientèle concerné peuvent contenir des règles spécifiques.

Il incombe au preneur d'assurance ou aux ayants droit de justifier leur identité auprès de la fondation de prévoyance de la manière jugée appropriée par cette dernière, et de lui fournir toutes les données nécessaires à l'exercice de son droit au versement de la prestation de prévoyance, ainsi que les documents et les justificatifs nécessaires. Dans tous les cas, la fondation de prévoyance est autorisée à procéder à des clarifications supplémentaires. Elle peut exiger l'authentification officielle ou notariée de signatures et documents.

Pour les instructions et demandes du preneur de prévoyance et des ayants droit, il convient d'utiliser le formulaire écrit ou électronique prévu à cet effet. Une instruction ou une demande n'est complète que lorsque la fondation de prévoyance dispose de l'ensemble des données, documents et justificatifs exigés.

Art. 14 Changements d'adresse et de données personnelles, cessation de l'activité lucrative

Les modifications de l'adresse et des données personnelles (notamment de l'état civil) du preneur de prévoyance doivent être immédiatement signalées à la fondation de prévoyance. Celle-ci décline toute responsabilité pour les conséquences découlant d'indications insuffisantes, tardives ou inexactes sur l'adresse ou les données personnelles du preneur de prévoyance.

Celui-ci doit veiller à ce que le contact entre la fondation de prévoyance et lui-même puisse être maintenu.

Si le preneur de prévoyance ajourne sa prestation de vieillesse au-delà de l'âge de référence (cf. art. 7, al. 2 du présent règlement), il doit informer spontanément et sans délai la fondation de prévoyance d'une éventuelle cessation de son activité lucrative.

Art. 15 Examen de la signature et de la légitimation

L'identité du preneur de prévoyance est examinée par comparaison avec la signature qu'il a apposée sur la convention de prévoyance et/ou sur la base des copies de pièces d'identité fournies lors de la conclusion du contrat. La fondation est habilitée, sans obligation toutefois, à effectuer un examen supplémentaire de la légitimation du preneur de prévoyance.



Art. 16 Changement de produit et résiliation de la convention de prévoyance par la fondation de prévoyance

La fondation de prévoyance est autorisée à résilier à tout moment des produits existants ou à les remplacer par d'autres. Les preneurs de prévoyance concernés doivent en être informés au préalable. Si, à l'expiration d'un délai fixé par la fondation de prévoyance, le preneur de prévoyance n'a reçu aucune autre instruction après information, l'avoir de prévoyance éventuellement investi dans des titres (ou groupes de placement et parts de fonds) est désinvesti à une date fixée par la fondation de prévoyance et transféré avec le reste de l'avoir de prévoyance du preneur de prévoyance concerné sur une solution de compte d'un autre produit de la fondation de prévoyance.

La fondation de prévoyance est autorisée à résilier des conventions de prévoyance sans en informer au préalable le preneur de prévoyance lorsque le compte ou le dépôt de prévoyance concerné présente un solde de 0 CHF.

Art. 17 Frais

La fondation de prévoyance peut prélever des frais. Les frais sont débités sur l'avoir de prévoyance. La liste des frais est communiquée au preneur de prévoyance à l'ouverture du compte. La fondation se réserve le droit de la modifier à tout moment. Les montants des frais en vigueur peuvent être obtenus auprès de la fondation.

Art. 18 Responsabilité

La fondation ne peut être tenue pour responsable des conséquences du non-respect des obligations légales, contractuelles et réglementaires par le preneur de prévoyance.

Art. 19 Modifications du présent règlement

La fondation de prévoyance se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Ces modifications sont communiquées de manière appropriée au preneur de prévoyance.

Art. 20 Réserve de dispositions légales

Les dispositions contraignantes des lois et ordonnances prévalent sur des dispositions contradictoires de la convention de prévoyance ou du présent règlement. Les modifications ultérieures apportées en fonction des lois ou des ordonnances sont valables également lorsqu'elles n'ont pas été signalées au preneur de prévoyance.

Art. 21 Droit applicable et for

Le droit suisse est exclusivement applicable. Le règlement d'éventuels litiges relève de la compétence unique des tribunaux suisses.

Art. 22 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et remplace le précédent règlement.

Zurich, octobre 2024

